

## **Procès Verbal du Conseil communal**

**Séance du 24 octobre 2019.**

**Présents** : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,  
MM. Francis FROIDBISE, Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, échevins,  
Benoit JADIN, Renée LARDOT, Jean-Marc MOES, Mme Emilie SERVAIS, MM.  
Pol GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, conseillers  
communaux,  
M. Henri LABORY, Directeur général.

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **Redevance sur les occupations du domaine public, fêtes foraines, ex. 2020.**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1<sup>er</sup> 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, telle que modifiée à ce jour ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 21/10/2019;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **ARRETE, à l'unanimité des Membres présents :**

**Article 1.** Il est établi, pour l'ex. 2020, une redevance communale à charge de toute personne, physique ou morale, qui exploite une installation foraine sur le domaine public, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal de taxe ou de redevance ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

**Article 2.** Le droit d'emplacement est dû au moment de l'emplacement par la personne qui occupe le domaine public et est payable, au comptant, à l'agent communal désigné à cet effet.

Quiconque désire s'installer sur la voie publique ou dans des lieux assimilés doit adresser une demande à l'Administration communale en y indiquant l'espace qu'il désire occuper et la nature de son métier.

S'il possède plusieurs métiers, il doit adresser une demande distincte pour chacun d'entre eux.

Les prix sont fixés pour toute la durée de la kermesse, les occupants devant s'engager à occuper leur emplacement, à rester sur le champ de foire et à y fonctionner pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 3. La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des roulottes de logement.

La **redevance** est fixée comme suit :

- Une partie forfaitaire de 25,00 € ;
- Une partie variable fixée à 0.50 €/m<sup>2</sup>.

Pour les métiers circulaires, la superficie concernée (S) sera calculée en fonction du diamètre (D) suivant la formule suivante :  $\{S = (D^2 \times 3,14) / 4\}$ . Le diamètre pris en compte sera le diamètre requis lorsque l'installation foraine en activité est déployée à son maximum.

Article 4. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du dernier jour d'occupation du domaine public.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 5. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,  
(s) Henri LABORY

Le Directeur général,



Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,  
(s) Caroline MAILLEUX

La Bourgmestre,

